

CONTENTIEUX - RECOURS AUPRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

L'agent concerné, simple adhérent ou responsable syndical, doit :

- 1 - Rassembler toutes les pièces inhérentes à l'instruction de l'affaire. La dite constitution passe par la consultation du dossier personnel de l'agent afin de vérifier si des pièces non portées à sa connaissance sont présentes.
- 2 - Faire part au responsable de la section locale du problème avec un premier conseil et un éventuel accompagnement pour un rendez-vous avec l'Autorité Territoriale.
- 3 - Transmettre au Bureau National, le cas échéant, par l'intermédiaire de la section les pièces essentielles accompagnées d'un résumé de la situation, afin de vérifier si la possibilité d'effectuer un recours auprès du TA est réalisable.
- 4 - Après analyse et dans l'affirmative, préparation d'un Recours gracieux auprès de l'Autorité Territoriale. Ce Recours peut être réalisé avec l'aide de la Section Locale ou du Bureau National. Pour cela, tous les documents nécessaires à ce recours doivent leur être envoyés au moins 3 semaines avant la date d'échéance comme précisé ci-dessous.

NB : Le délai dans le cadre de contestation d'un arrêté municipal (2 mois à compter de la date de prise de connaissance).

- 5 - En cas de réponse négative de l'Autorité Territoriale à ce recours, constituer avec l'aide de la section ou du Bureau National, s'il y a lieu, un recours contentieux afin de chiffrer le préjudice moral et/ou financier subi (l'estimation devra être réalisée par l'agent en s'appuyant sur des éléments concrets et non subjectifs pour le préjudice financier. Le préjudice moral devra être étayé (arrêt maladie ou certificats médicaux, par exemple).

NB : Cette estimation sera la base du dédommagement demandé dans le mémoire introductif au TA. D'éventuelles modifications ne pourront intervenir, par la suite, qu'avec des preuves et éléments concrets et évolutifs directement liés à cette affaire.

- 6 - Le recours auprès du TA devra IMPERATIVEMENT être fait dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. En cas d'absence de réponse, le délai est de 4 mois à partir de la date d'envoi du Recours gracieux.
- 7 - A ce stade, voir si l'agent concerné bénéficie de par son assurance de la protection juridique. Dans l'affirmative, lui conseiller de prendre contact avec eux afin qu'ils lui conseillent un avocat, pris en charge par eux.
- 8 - Dans le cas contraire, le Bureau National conseillera un avocat et donnera une participation financière à l'agent qui sera de l'ordre de 250 euros maximum.
- 9 - Cette aide financière sera déclinée selon les structures existantes à savoir :

- Dans les départements où existe une Union départementale, la section versera 10 € par année d'adhésion, plafonnés sur 3 ans soit 30 €, l'Union Départementale versera 18 € par année d'adhésion, plafonnés sur 3 ans soit 54 €, le National versera 55, 33 € par année d'adhésion, plafonnés sur 3 ans soit 166 €.
- Dans les Départements où il n'existe pas d'Union Départementale, la section versera 10 € par année d'adhésion, plafonnés sur 3 ans soit 30 €, le National versera 73, 33 € par année d'adhésion, plafonnés sur 3 ans soit 220 €.
- Pour les adhérents isolés d'une Union Départementale, l'Union Départementale versera 28 € par année d'adhésion, plafonnés sur 3 ans soit 84 €, le national versera 73, 33 € par année d'adhésion, plafonnés sur 3 ans soit 166 €.

- 10 - Pour pouvoir bénéficier de cette aide financière, l'agent devra, au moment du lancement de la procédure au TA, être adhérent au SAFPT au minimum depuis un an et à jour de sa cotisation.

L'aide sera accordée au prorata des années de cotisations. Pour atteindre l'aide maximale, l'adhérent devra justifier de 3 années pleines et continues de cotisations.

- 11 - L'agent sera tenu d'informer le responsable de sa section et le bureau national de l'évolution de son dossier et du jugement rendu.

- 12 - Concernant les adhérents isolés nationaux (il s'agit des adhérents où il n'y a pas de section locale ni d'union départementale créée), la procédure sera la même à la seule différence que l'accompagnement se fera par le Bureau National.

Pour ces personnes, l'aide financière sera prise en charge en totalité par le National, soit 250 €.